

Extrait du procès-verbal

Lausanne, le 24 janvier 2005

Décision de l'EPFL concernant les rapports de travail d'époux ou de personnes en union libre, de parenté en ligne directe et de fratries

Vu l'art. 4 I. Pers.
Vu l'art. 4 O. Pers.,

décide :

- 1) Les époux ou personnes en union libre, de parenté en ligne directe et de fratries ne peuvent avoir de liens de subordination entre eux.
- 2) D'une manière générale, des époux, parenté en ligne directe et de fratries ou concubins ne seront pas engagés dans le même laboratoire ou service.
- 3) Consultation auprès de l'APC du 25 au 27 janvier 2005 (déjà obtenu accord oral). *Accord du 28.1.05*
- 4) Communication pour exécution à la Direction RH, aux chefs de personnel, aux doyens de faculté, à la Direction de l'EPFL.

Pour extrait conforme
Susan Killias
Secrétaire Générale

